

A BOINA HOLDING

Société de Participations Financières de Profession Libérale par Action Simplifiée de Chirurgien-Dentiste

Capital Social de 1.000 €

Siège social :

14bis, rue Montgolfier
94450 Limeil-Brévannes

Constituée sous réserve de son agrément par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Val de Marne

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur BOINA Aboubacar, né le 13.02.1970 à Moroni (Comores), de nationalité française, marié sans contrat préalable, demeurant au 14bis, rue Montgolfier - 94450 Limeil-Brévannes

Ci-après aussi dénommé l'Associé Unique

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société de participations financières de profession libérale par Action Simplifiée de Chirurgien-Dentiste qu'il a décidé d'instituer (ci-après dénommée la « Société »), telle que précisé ci-après sous la condition suspensive de son inscription au Tableau du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Val de Marne

Article 1 – Forme

Il est formé par le soussigné une société de participations financières de profession libérale de chirurgien-dentiste constituée sous forme de société par action simplifiée, régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment :

- par les dispositions de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,
- par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, et plus particulièrement aux sociétés par actions simplifiée,
- par le Code de la Santé publique,
- par le Code de déontologie dentaire codifiée aux articles R.4127-201 et suivants du Code de la Santé publique.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- la détention d'une participation dans le capital de **La SELARL CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR BOINA**, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est sis au 29, rue Marat - 94200 Ivry sur Seine

La détention des parts ou d'actions de SEL de chirurgiens-dentistes ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, ainsi, le cas échéant, que dans toutes structures de type sociétal, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur,

Toutes autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

- toute activité liée à la gestion, l'administration et la disposition desdites participations et intérêts, telle que toute opération, notamment civile, financière et/ou immobilière visant à optimiser et à faire fructifier directement et indirectement les revenus et dividendes tirés de ces participations et intérêts,
- la réalisation d'activités accessoires à l'activité des sociétés d'exercice libéral et autres structures dont des participations sont détenues, au profit de ces dernières ou de leurs associés, afin notamment de faciliter la réalisation de l'objet social respectif de ces structures,
- et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapprocher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

A BOINA HOLDING

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société de Participations Financières de Professions Libérales par Action Simplifiée de Chirurgien-Dentiste », ou des initiales « SPFPLAS de Chirurgien-Dentiste », de l'énonciation du montant du capital, du lieu de son siège social et suivi du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette dénomination sociale pourra également être suivie du numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au :

14bis, rue Montgolfier
94450 Limeil-Brévannes

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

Article 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

Article 6 – Apports

Il est apporté par le Docteur Aboubacar BOINA la somme en numéraire de 1.000 €

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque

Elle sera retirée par le Président, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société ne prendra effet qu'à compter de l'inscription de la société au Tableau du Conseil Départemental de Paris.

Article 7 – Capital social – qualité des associés – Répartition des actions

7.1 – Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € divisé en 1000 actions nominatives d'une seule catégorie, de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement souscrites par l'associé unique, et numérotées de 1 à 1000.

7.2 – Qualité des associés

En application des dispositions de l'article 31-1 II de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales :

- plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société est détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par la ou les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions,
- le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° du B du I de l'article 5 de la loi précitée n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024, soit les personnes exerçant une quelconque profession libérale de santé, à l'exclusion, compte tenu des dispositions de l'article R.4113-14 du Code de la Santé publique aux termes desquelles, dans une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 5 de loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024, est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit, les professions suivantes :

Médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ou encore les pharmaciens, les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes.

Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

7.3 – Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède, les actions composant le capital sont libérées, comme ci-dessus indiqué, et sont à ce jour réparties comme suit

Le docteur Aboubacar BOINA Numérotées de 1 à 1000	1000 actions
--	--------------

Soit un total de	1000 actions
------------------	--------------

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

8.1 – Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des Associés ou de l'Associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- La création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire,
- L'augmentation du montant nominal de celles existant déjà en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation de capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux stipulations de l'article 7.2 des présents statuts et aux dispositions des articles 31-1 II et 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024.

Les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts pour les cessions d'actions. Les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

Les actions nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création

8.2 – Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés ou de l'associé unique, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale et suivant les modalités des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 – Forme et représentation des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés ou de l'Associé unique.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommée « Registre des mouvements ».

Article 12 – Qualité du cessionnaire

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7.2 des présents statuts. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession.

Aucune cession d'actions ne pourra avoir pour effet de faire contrevenir **La SELARL CABINET DENTAIRE DU DOCTEUR BOINA**, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège social est sis au 29, rue Marat - 94200 Ivry sur Seine, aux dispositions de l'article 5 I A de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024, selon lesquelles :

« Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société. »

Article 13 – Clause d'agrément

13.1 – Généralités

Toutes les cessions de parts, y compris entre Associés, entre conjoint et entre ascendant et descendant sont obligatoirement soumises à la présente clause d'agrément, sauf transmission pour cause de décès où lorsque le capital est détenu par un Associé unique.

13.2 – Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des actions de la Société, Actions du cédant et éventuelles actions du cessionnaire comprises, les votes correspondant à ces deux derniers types d'actions étant automatiquement considérée comme en faveur de l'agrément, même si leurs titulaires ne sont pas en mesure d'exprimer leur vote.

Pour obtenir cet agrément, l'Associé qui veut transmettre tout ou partie des actions qu'il détient dans notifier son projet à la Société et aux Associés en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire transmettre et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les 15 jours à compter de la notification du projet de cession, le Président convoque l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de l'Associé n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant, par le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de 90 jours à partir de la notification de la décision des Associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de son refus effectif ou réputé acquis, d'acquérir ou de faire acquérir les actions.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'Associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

La procédure d'agrément peut être substituée par un acte unanime des Associés agréant la cession.

13.3 – Evaluation des parts et paiement du prix

À défaut d'accord entre les parties, le prix départ est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par la Société.

En cas d'achat par les Associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

13.4 – Formalités

Les cessions d'actions doivent être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le Président d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du commerce et des sociétés, d'un original de l'acte de cession.

Article 14 – Transmission par décès

14.1 – En cas de décès d'un Associé, la société continue entre les Associés survivant et ses héritiers, légataire ou représentants.

14.2 – Néanmoins, en aucun cas, la transmission de parts faisant suite au décès d'un Associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7.2 des présents statuts, aux dispositions de l'article 5 I A de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024

Si tel était le cas, la Société pourrait mettre en œuvre une procédure de mise en demeure de céder stipulée à l'article 14.3 alinéas 2 et suivants ne visant que les actions nécessaires au respect des stipulations de l'article 7.2 des présents statuts et des dispositions de l'article 5 alinéa I A de la loi n°90-1958 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024, pour la société SELARL CABINET DENTAIRE DU DR BOINA ou pour toute autre société d'exercice libéral dans laquelle la société détiendrait une participation.

14.3 - De plus, les ayants droit d'un Associé décédé ne pourront conserver les actions de la société que pendant un délai de 5 ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de 5 ans, les ayants droits n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la Société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la Société, le président convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion par réduction de capital, du ou des ayants droit de l'associé décédé.

14.4 – Nonobstant les dispositions qui précèdent, les héritiers ayants droit pourront toujours exiger le rachat par la Société des parts de l'Associé décédé, selon les dispositions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Nantissement

Aucun consentement ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

En cas de réalisation forcée d'action, le cessionnaire sera agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés, et dans le respect des règles légales de répartition du capital social définies par les dispositions de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par l'ordonnance du 08 février 2023 entrée en vigueur le 1er septembre 2024 et rappelées à l'article 7.2 des présents statuts.

Article 16 – Transmission en cas de liquidation de communauté entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts.

Le partage est notifié à la Société et à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné au refusé dans les conditions prévues à l'article 13.2 des présents statuts.

Le Dr BOINA est spécialement mandaté à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 17 – Nullité des cessions

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion pour l'Associé qui y aura procédé ou en aura bénéficié.

Article 18 – Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de seulement des actions de la Société ne met naturellement pas un terme à l'existence de celle-ci, qui se perdurera sous la forme d'une société unipersonnelle, comme à l'origine de la Société.

Article 19 – Président

19.1 – Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale Associé de la Société et exerçant la chirurgie-dentaire. Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite nommé par décision ordinaire des Associés.

19.2 – Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, proposer à la collectivité des associés de consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.3 – Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président cessent à l'expiration de la durée de son mandat s'il en a été prévu une, par révocation par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité d'une assemblée générale ordinaire ou par démission.

Elles cessent également par la perte de sa qualité d'associé de la Société, son décès, son redressement, ou sa liquidation judiciaire, par survenance d'incapacité physique ou mentale ou par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision des Associés ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des Associés.

19.4 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision ordinaire des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 statuts.

Article 20 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% sont mentionnées au registre des décisions des Associés et sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, sur rapport du commissaire aux comptes.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui seront désignés par une décision collective ultérieure des Associés ou de l'Associé unique.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés pour 6 exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant sa désignation.

Article 22 – Droit de vote des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire lui aussi associé.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 23 – Décisions collectives

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et/ou les présents statuts imposent une décision collective des Associés.

Les décisions relevant des domaines suivants doivent obligatoirement être prises collectivement par les Associés ou par l'Associé unique :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Opérations de dissolution, transformation, fusion et scission de la Société,
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 20 des statuts,
- Modifications statutaires,
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- Acquisition, vente, apport ou cession relative à toute participation en capital dans toute autre société,
- Constitution de garantie sur les biens sociaux.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 24 – Modalités de décisions des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tout moyen de télécommunication électronique.

En cas d'assemblée générale, celle-ci est présidée par le Président de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et accompagnant la convocation. L'Associé votant par correspondance devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Tout Associé peut également se faire représenter par un autre Associé.

Les documents suivants doivent être adressés aux Associés qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance :

- Texte des résolutions,
- Rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

En cas de consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé, cet acte devra être signé par chaque Associé et indiquer le vote de chacun pour chaque résolution. Le consentement des Associés pourra être exprimé dans un acte ne réunissant pas les signatures de tous les Associés ou n'ayant pas recueilli le vote favorable de l'unanimité des Associés pour autant que la résolution concernée ait recueilli le nombre de vote nécessaire à son adoption.

Toutefois, en cas de décision résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé, mais ne comportant pas la signature de tous les Associés, le Président devra, par tout moyen, informer le ou les Associés n'ayant pas pris part à l'acte de la décision prise.

24.1 – Décision ordinaires

Sont de nature ordinaire, les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions telles que visées à l'article 20 des statuts,
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- Nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix représentant plus de la moitié des actions de la Société.

24.2 – Décision extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant la modification directe ou indirecte des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire national français, ainsi que celles dont les présents statuts exigent ou exigeraient expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- Opérations de dissolution, transformation, fusion ou scission de la Société,
- Modifications statutaires,
- Décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- Acquisition, vente, apport, nantissement ou transfert d'un fonds civil ou regroupement,
- Prise, augmentation, apport ou cession relative à toute participation en capital dans toute autre société,
- Constitution de garantie sur les biens sociaux.

Les Associés ne peuvent prendre de décision extraordinaire qu'à la majorité représentant trois quarts des actions de la Société.

Conformément à la loi, certaines décisions collectives extraordinaires ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

L'adoption ou la modification en cours de vie sociale de clauses statutaires relatives à la cohésion de l'actionnariat de la Société ne peut ainsi intervenir qu'à l'unanimité des associés. Tel est le cas des clauses relatives à :

- Inaliénabilité des actions,
- Suppression des droits non pécuniaires,
- Augmentation des engagements des Associés,

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 26 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin, les activités en matière de recherche et développement.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 27 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provision, constituent le bénéfice.

Il est en fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué aux Associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminé par décision collective des associés.

La décision collective des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 28 – Dissolution et liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Article 30 – Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de médiation et d'arbitrage du Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies dans le règlement d'arbitrage de la Chambre de médiation et d'arbitrage. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Article 31 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **le Dr Aboubacar BOINA**, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Le soussigné donne mandat au Président, à l'effet de prendre tous les engagements utiles au début d'exercice de la société, savoir et non limitativement, signer le bail où sera situé le siège social, ouvrir tout compte bancaire, passer toute commande, d'une manière générale faire le nécessaire. Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au RCS.

Article 33 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, mais également de les transmettre au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Le 14.02.2025

L'associé unique

ABOUBACAR BOINA

✓ Certified by  yousign